

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----0-----

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

-----0-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

-----0-----

Décret n° 98-143 du 12 Mai 1998
portant attributions et organisation
du ministère de l'industrie et des mines

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 98-141 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'industrie ;

Vu le décret n° 98-142 du 12 Mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement .

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de l'industrie et des mines est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'industrie et des mines.

A ce titre , il est chargé , notamment , de :

- concevoir et appliquer la politique du Gouvernement dans les secteurs de l'industrie et des mines ;

- promouvoir, assister et développer les secteurs sus-mentionnés ;
- définir les principaux canaux d'intervention des ministères qui traitent des problèmes de l'industrie et des mines après approbation du Gouvernement ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- définir les objectifs à atteindre par les unités industrielles et minières, conformément aux prévisions du programme ;
- rechercher les financements nécessaires aux études et aux investissements dans les domaines de sa compétence ;
- mettre en valeur, dans les domaines de sa compétence, les richesses nationales capables de constituer la base d'un développement national ;
- promouvoir la transformation industrielle des ressources dans les domaines de l'industrie et des mines ;
- élaborer la législation relative aux domaines de sa compétence et contribuer à en assurer l'application ;
- participer à l'élaboration des accords de coopération et contribuer à en assurer l'application ;
- participer aux travaux des organismes internationaux et sous-régionaux dans les domaines de sa compétence ;
- orienter et contrôler les entreprises d'Etat sous-tutelle ;
- contrôler les sociétés privées et les organismes dont les activités relèvent des domaines de l'industrie et des mines ;
- créer tout organisme de nature technique ou financier dont il exerce la tutelle en vue de l'exécution de la politique de soutien aux initiatives des industriels et des artisans ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de formation et de recyclage des cadres et des agents relevant du département.

TITRE II

DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère de l'industrie et des mines comprend :

- le cabinet :
- deux directions générales ;

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

DES DIRECTIONS GENERALES

Article 4 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'industrie ;
- la direction générale des mines et de la géologie.

TITRE III**DISPOSITIONS FINALES**

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998



Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République

le ministre de l'industrie et des mines



Michel MAMPOUYA

le ministre des finances et
du budget



Mathias DZON

le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives



Jeanne DAMBENDZET